
Procédure concernant la présence d'animaux et de plantes dans les établissements de la CSDGS

MISE EN CONTEXTE ET CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS

À l'automne 2012, le vérificateur général du Québec (VGQ) a produit un rapport de vérification de l'optimisation des ressources dont un chapitre portait sur la qualité de l'air dans les écoles primaires. En février 2014, dans le but de répondre aux recommandations que le VGQ lui avait adressées, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) transmettait aux commissions scolaires un document de référence¹ sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires.

À la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS), un comité a été créé à l'automne 2014 afin d'assurer la mise en place d'actions concertées visant à répondre aux recommandations du ministère. Ce comité est composé de personnel du Service des ressources matérielles, de directions d'école du secteur primaire, du secteur secondaire ainsi que du secteur des adultes.

Une des recommandations du document de référence est de limiter la présence en classe de plantes ou d'animaux utilisés pour les travaux pratiques. Ainsi, les vivariums, les aquariums ou autres milieux de culture ne doivent pas se trouver pour de longues périodes dans les classes. En 2016, le comité a entrepris des travaux afin de répondre à cette recommandation.

OBJECTIFS DES TRAVAUX DU COMITÉ

1. Évaluer les risques encourus par la présence d'animaux et de plantes dans les établissements de la Commission scolaire.
2. Faire des recommandations à la Commission scolaire afin de mieux encadrer la présence d'animaux et de plantes dans ses établissements scolaires.

Finalement, les recommandations devront respecter les cadres légaux et les recommandations des différents organismes reconnus.

¹ La qualité de l'air dans les établissements scolaires

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS CONSULTÉS PAR LE COMITÉ

Code civil du Québec : Article 1466

« *Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé. La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.* »

Ministère de la Santé et des Services sociaux

De l'avis du Ministère de la Santé et des Services sociaux (mars 2015), étant donné le risque pour la santé, il est préférable qu'aucun animal ne soit gardé dans un établissement scolaire.

La qualité de l'air dans les établissements scolaires – le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)

Considérant que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) recommande la mise en place d'une approche systématique de la gestion de la qualité de l'air, la commission scolaire et ses écoles doivent prendre les moyens afin d'assurer le maintien d'une qualité de l'air intérieur optimale pour les occupants. L'état de la qualité de l'air d'un établissement s'apprécie en fonction de paramètres relatifs à la ventilation, à la température et à la présence ou non de contaminants produits par les occupants (notamment les animaux), leurs activités, les équipements, l'ameublement et les matériaux de construction. Ainsi, il faut limiter la présence en classe des animaux. Les vivariums, les aquariums ou autres milieux de culture ne devraient pas se trouver pour de longues périodes en classe.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

L'article 109 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance interdit la présence d'animaux (y compris les poissons) dans les services de garde, à l'exception des services de garde en milieu familial.

Le chien d'assistance MIRA

Selon un avis juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), une commission scolaire doit autoriser la présence d'un chien MIRA en milieux scolaires aux conditions suivantes :

- Pour les élèves du préscolaire et du primaire, la présence d'un chien MIRA est interdite; le chien n'étant pas formé pour recevoir des commandes d'une personne de moins de 12 ans.
- Pour élèves du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, toute demande d'un élève qui souhaiterait être accompagné de son chien d'assistance MIRA devrait être sérieusement considérée, car le droit à l'égalité prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* a pour conséquence l'obligation d'accommoder, laquelle a été reconnue par les tribunaux canadiens. Toutefois, la mise en place d'un accommodement ne doit pas constituer une contrainte excessive pour la Commission scolaire en termes d'organisation des ressources humaines, matérielles et financières.
- Pour un employé de tout établissement de la Commission scolaire qui souhaiterait être accompagné du chien MIRA de son enfant sur son lieu de travail ou pour ses propres besoins, toute demande devrait être sérieusement considérée.

Pas de poils, pas de plumes, pas de nageoires : mise à jour de l'avis sur la présence d'animaux en service de garde (janvier 2005) – ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

La présence d'animaux en milieu scolaire peut être responsable de nombreux problèmes de santé chez les élèves et le personnel. Le risque le plus important que courent les personnes exposées aux animaux est de développer une allergie. Ces réactions allergiques se manifestent notamment par de l'asthme, une rhinite et de l'urticaire. Les pellicules, la salive, les plumes, les poils et les excréments des animaux peuvent tous être à l'origine du problème. Les allergènes protéiques venant des animaux sont facilement inhalés pour atteindre les bronches et provoquer, en fin de compte, de l'asthme. Cette atteinte des bronches peut prendre des années à se résorber après que l'environnement ait été contrôlé.

Les animaux les plus souvent incriminés sont les chats et les chiens. Mais il ne faut pas oublier les petits rongeurs comme les hamsters, les lapins, les souris et les rats ainsi que les oiseaux, en particulier les perruches, les perroquets et les tourterelles. Contrairement à la croyance populaire, il n'existe pas d'animaux hypoallergènes.

Le risque de blessures

Dans un contexte scolaire et placé dans des situations « d'anxiété ou difficiles » par les élèves, l'animal peut fort bien démontrer un comportement imprévisible et, à ce titre, représenter un danger pour l'intégrité physique des élèves, donc, un risque élevé de responsabilité civile pour une commission scolaire. Les morsures sont les problèmes les plus fréquents causés par des animaux. Si les lésions sont souvent bénignes, elles peuvent s'infecter, parfois être mutilantes et même avoir une issue dramatique.

Le risque infectieux

Certaines maladies infectieuses peuvent être transmises par contact cutané, morsure, griffure ou inhalation. Les zoonoses sont des infections transmises des animaux aux humains. À cause du type de contact qu'ils ont avec les animaux, les enfants sont plus à risque de contracter des zoonoses, en particulier celles transmises par contact avec des selles d'animaux. Parfois, les dangers d'infection sont évidents, par exemple en présence des excréments de l'animal. Cependant, la fourrure et la salive de l'animal peuvent aussi transmettre des microbes. Le danger d'infection est alors moins apparent, mais il est tout de même présent. De plus, des animaux en apparence en bonne santé peuvent être infectés et transmettre l'infection.

Recommandations générales pour les milieux scolaires afin de favoriser une bonne qualité de l'air intérieur - Direction de santé publique/Agence de santé et des services sociaux de la Montérégie

Il faut limiter la présence et le nombre d'animaux et de plantes dans les classes. Les plantes doivent être entretenues adéquatement.

CONSIDÉRANTS

- Les risques d'allergies, d'infections de blessures et de morsures causées par les animaux
- Que le Code civil du Québec stipule que le propriétaire est responsable de son animal
- Les recommandations du guide du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur spécifiant, entre autres, de limiter la présence de plantes ou d'animaux
- L'ensemble des documents et des personnes consultés par le comité

ANIMAUX

PRÉSENCE DES ANIMAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Sur la base du cas par cas, une direction d'établissement peut permettre, le temps d'un projet ou d'une activité et pour une courte période, la présence d'un animal à l'école selon des critères établis.

Préalablement à la visite de l'animal, un formulaire d'autorisation parentale sera acheminé aux parents des élèves de la classe qui accueillera l'animal. Il est important de connaître à l'avance s'il y a des élèves qui ont des allergies ou des craintes.

- a) Afin d'éviter les accidents, présenter aux élèves des consignes claires sur le comportement attendu vis-à-vis les animaux
- b) Afin de minimiser le risque que des maladies soient transmises aux élèves, les animaux qui sont apportés à l'école devront être propres et en santé
- c) Les animaux devront avoir reçu leurs vaccins (**joindre le carnet de vaccination à jour avec la demande**). Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer de la mise à jour du carnet
- d) Les chiens et les chats devront porter un collier ou un harnais qui convient et être tenus en laisse sur le terrain et à l'intérieur de l'école, de manière à être facilement maîtrisables
- e) Garder les animaux dans un endroit désigné et sécuritaire si l'animal est présent dans l'établissement 24 heures sur 24
- f) Écourter le temps de présence des animaux à l'école
- g) Le propriétaire ou la personne responsable devra rester avec l'animal lorsqu'il y a présence d'élève
- h) Ne pas permettre aux animaux et oiseaux de se promener ou de voler librement dans le local
- i) Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal doit s'assurer qu'un lavage des mains au savon et à l'eau chaude est fait immédiatement après avoir touché à l'animal ou à la fin de l'activité
- j) Les élèves devront s'abstenir de manger pendant qu'ils manipulent les animaux ou pendant la présence de ces derniers
- k) Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal devra respecter la réglementation municipale concernant les animaux

De plus, une entreprise (prestataire de services) qui vient faire une activité ou une animation dans un établissement de la commission scolaire devra fournir une preuve d'assurance responsabilité générale en vigueur.

PLANTES

PRÉSENCE DES PLANTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

La qualité de l'air dans les établissements scolaires – ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)

La CSDGG reconnaît l'importance et les bienfaits des projets académiques en lien avec les plantes. Toutefois, une quantité importante de plantes peut nuire à l'entretien ménager et à la qualité de l'air : feuilles mortes, excès d'eau (moisissure), etc. Pour faciliter l'entretien ménager, il est important de libérer le plus possible les surfaces horizontales et les planchers.

Ainsi :

- La présence de plantes et d'arbustes est limitée dans les établissements de la Commission scolaire;
- L'entreposage hivernal de plantes et d'arbuste est interdit dans les établissements de la Commission scolaire.

ANNEXE

Demande d'autorisation : présence d'un animal à l'école

Information supplémentaire - Historique des dénominations du Ministère

Date	Événement	Dénomination des ministères
24 avril 2012	Secteur technologique confié au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
27 février 2015	Unification des deux ministères	Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR)
28 janvier 2016	Retrait du secteur de la recherche	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)



Autorisation parentale – Présence d'un animal

Date : _____

Madame,
Monsieur,

La direction de l'école et la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS) désirent vous informer et obtenir votre consentement concernant la présence d'un animal dans la classe de votre enfant.

Nom de l'activité ou du projet : _____

Description de l'activité ou du projet:

Type d'animal : Chat Chien Autre (spécifiez) : _____

Période du : _____ (Jour/mois/année) Au : _____ (Jour/mois/année)



À retourner à la personne responsable de l'activité ou du projet

Nom du projet ou de l'activité : _____

Nom de l'enfant : _____ (Écrire en lettres moulées) Groupe : _____

- Oui, j'accepte que mon enfant y participe.
- Non, je n'accepte pas que mon enfant y participe. Veuillez svp spécifier pourquoi :

Nom du détenteur de l'autorité parentale : _____ (Écrire en lettre moulées)

Signature : _____ Date : _____ (Jour/mois/année)



Demande d'autorisation : présence d'un animal à l'école

Sur la base du cas par cas, une direction d'établissement peut permettre, le temps d'un projet ou d'une activité et pour une courte période, la présence d'un animal à l'école selon des critères établis par la Commission scolaire.

Résumé du projet :

Préalablement à la visite de l'animal, un formulaire d'autorisation parentale sera acheminé aux parents des élèves de la classe qui accueillera l'animal. Il est important de connaître à l'avance s'il y a des élèves qui ont des allergies ou des craintes.

- a) Afin d'éviter les accidents, présenter aux élèves des consignes claires sur le comportement attendu vis-à-vis les animaux
- b) Afin de minimiser le risque que des maladies soient transmises aux élèves, les animaux qui sont apportés à l'école devront être propres et en santé
- c) Les animaux devront avoir reçu leurs vaccins **(joindre le carnet de vaccination à jour avec la demande)**. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer de la mise à jour du carnet
- d) Les chiens et les chats devront porter un collier ou un harnais qui convient et être tenus en laisse sur le terrain et à l'intérieur de l'école, de manière à être facilement maîtrisables
- e) Garder les animaux dans un endroit désigné et sécuritaire si l'animal est présent dans l'établissement 24 heures sur 24
- f) Écourter le temps de présence des animaux à l'école
- g) Le propriétaire ou la personne responsable devra rester avec l'animal lorsqu'il y a présence d'élève
- h) Ne pas permettre aux animaux et oiseaux de se promener ou de voler librement dans le local
- i) Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal doit s'assurer qu'un lavage des mains au savon et à l'eau chaude est fait immédiatement après avoir touché à l'animal ou à la fin de l'activité
- j) Les élèves devront s'abstenir de manger pendant qu'ils manipulent les animaux ou pendant la présence de ces derniers
- k) Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal devra respecter la réglementation municipale concernant les animaux

Durée de la demande : Du : _____ Au : _____

Nom de l'établissement : _____

Nom du demandeur : _____

Signature du demandeur : _____

Signature de la direction : _____

Date (jour/mois/année) :

 Jour
 Mois
 Année